

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLÉE NATIONALE

~~181449~~

181588

N° 48

□ □ □

insérant un article 278 bis dans la section
VI du Code pénal relative aux infractions
commises par tous moyens de diffusion
publique.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
MERCREDI 24 DECEMBRE 1980, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Il est inséré un article 278 bis dans le para-
graphe 7 de la section VI du chapitre IV du Titre premier, du Livre
troisième du Code pénal, ainsi conçu :

"Article 278 bis"

En cas de condamnation prononcée en application des
articles 250, 251, 254, 255, 256bis, 257 bis, 259 à 261, 265 et 266,
la juridiction ordonne à titre de peine complémentaire la publication
aux frais du condamné, par extrait, de sa décision dans un ou
plusieurs journaux qu'elle désigne.

Lorsque l'infraction a été commise par le moyen d'organe
de presse, la juridiction ordonne en outre au directeur de publication,
responsable de cet organe de presse, d'y insérer à la même place
et dans les mêmes caractères, un extrait contenant les motifs et le
dispositif de la décision judiciaire intervenue.

./..

La publication prévue aux alinéas précédents doit être exécutée dans le mois suivant le jour où la condamnation est devenue définitive.

Le condamné qui ne fera pas publier ou qui ne publiera pas l'extrait prévu aux deux premiers alinéas du présent article sera puni d'une amende de 20.000 à 500.000 francs. Si, dans le délai d'un mois après que la condamnation à l'amende est devenue définitive, le condamné n'a pas fait publier ou n'a pas publié cet extrait, il sera, en outre, puni d'une amende portée au double et d'un emprisonnement de deux à six mois.

DAKAR, le 24 DECEMBRE 1980

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.

1B1449

1B1528

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 72/80

insérant un article 278 bis dans la
section VI du Code pénal relative aux
infractions commises par tous moyens de
diffusion publique.

COMPOSITION DU DOSSIER :

1°/ - Exposé des Motifs ;

2°/ - Projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA JUSTICE

PROJET DE LOI
INSERANT UN ARTICLE 278 BIS DANS LA SECTION
VI DU CODE PENAL RELATIVE AUX INFRACTIONS
COMMISES PAR TOUS MOYENS DE DIFFUSION PUBLIQUE

EXPOSE DES MOTIFS

Sous le régime actuel, la publication d'un jugement de condamnation intervenu dans une affaire d'infraction commise par tous moyens de diffusion publique ne peut être ordonnée, comme en toute autre matière, que sur les conclusions de la partie lésée, à titre de réparation civile ou comme supplément de dommages-intérêts.

Ce système présente des inconvénients, en particulier, il ne permet pas de sanctionner l'inexécution de la décision du tribunal, et n'est pas suffisamment coercitif.

Or, il importe que les décisions de condamnation dans ce domaine soient portées obligatoirement à la connaissance du public, comme l'ont été les assertions qui ont servi de base aux poursuites, du fait de leur diffusion.

C'est pour répondre à ce souci qu'il est proposé d'insérer dans le Code pénal, à la fin de la section relative aux infractions commises par tous moyens de diffusion publique, un article 278 bis qui prévoit la publication de la décision de justice.

Il s'agit d'une peine complémentaire obligatoire qui s'impose au juge, elle vient compléter la peine principale de manière à assurer une meilleure répression.

Des sanctions particulières sont prévues pour faire respecter le jugement rendu.

Tout d'abord, une simple peine d'amende de 20 000 francs à 500 000 francs, en cas d'inexécution de la peine complémentaire dans le mois à compter du jour où la condamnation à la publication est devenue définitive.

Ensuite, si dans le nouveau délai d'un mois à compter du jour où la condamnation à l'amende est devenue définitive, le condamné ne s'est toujours pas exécuté, il encourt une nouvelle peine d'amende portée au double et une peine d'emprisonnement de deux à six mois.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE
LA JUSTICE

PROJET DE LOI
INSERANT UN ARTICLE 278 BIS DANS LA SECTION
VI DU CODE PENAL RELATIVE AUX INFRACTIONS
COMMISES PAR TOUS MOYENS DE DIFFUSION PUBLIQUE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du _____ la loi dont la teneur suit :

Article unique. Il est inséré un article 278 bis dans le paragra-
phe 7 de la section VI du chapitre IV du Titre premier, du Livre
troisième du Code pénal, ainsi conçu :

"Article 278 bis"

En cas de condamnation prononcée en application
des articles 250, 251, 254, 255, 256 bis, 257 bis, 259 à 261, 265
et 266, la juridiction ordonne à titre de peine complémentaire la
publication aux frais du condamné, par extrait, de sa décision
dans un ou plusieurs journaux qu'elle désigne.

Lorsque l'infraction a été commise par le moyen
d'organe de presse, la juridiction ordonne en outre au directeur
de publication, responsable de cet organe de presse, d'y insérer
à la même place et dans les mêmes caractères, un extrait contenant
les motifs et le dispositif de la décision judiciaire intervenue.

La publication prévue aux alinéas précédents doit
être exécutée dans le mois suivant le jour où la condamnation est
devenue définitive.

Le condamné qui ne fera pas publier ou qui ne publie-
ra pas l'extrait prévu aux deux premiers alinéas du présent arti-
cle sera puni d'une amende de 20 000 à 500 000 francs. Si, dans
le délai d'un mois après que la condamnation à l'amende est devenue
définitive, le condamné n'a pas fait publier ou n'a pas publié
cet extrait, il sera, en outre, puni d'une amende portée au
double et d'un emprisonnement de deux à six mois.

~~131449~~
131588

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur

s u r

le PROJET DE LOI N° 72/80 insérant un article 278 bis dans la section VI
du Code pénal relative aux infractions commises par tous moyens de diffu-
sion publique.

Par

M. Abdoulaye NIANG

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Peuplement Intérieur s'est réunie le 22 Décembre 1980 et a procédé notamment, à l'examen du projet de loi 72/80 tendant à insérer, au code pénal, un article 278 bis.

Dans son exposé devant la commission, le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux, a expliqué les motivations du Gouvernement qui, par ce projet, a voulu ajouter, à la condamnation intervenue dans une affaire d'infraction commise par tous moyens de diffusion publique, une peine complémentaire qui consiste à faire publier, aux frais et à la diligence du condamné, par extrait, le jugement du tribunal.

Le système en vigueur en la matière ne permet pas de sanctionner l'inexécution de la décision du tribunal et ne présente pas un caractère coercitif suffisamment marqué, une valeur dissuasive certaine.

Dans le domaine des délits de presse en général, de la diffamation en particulier, la publicité du jugement qui blanchit le plaignant a autant et quelquefois plus d'importance que le jugement lui-même.

Aussi le Gouvernement a-t-il voulu que les décisions de condamnation dans ce domaine soient portées obligatoirement, à la connaissance du public, de sorte que les assertions qui sont à la base des poursuites, et le jugement qui les réprime utilisent les mêmes formes de diffusion.

.../...

Le projet de loi 72/80 se propose donc d'insérer un article 278 bis au Code Pénal, à la fin de la section relative aux infractions commises par tous moyens de diffusion publique. Il s'agit pour le juge d'infliger une peine complémentaire en ordonnant la publication du jugement dans un délai d'un mois à partir de la décision définitive du tribunal.

En cas d'inexécution de la condamnation à la publication une simple peine d'amende de 20.000 Francs à 500.000 Francs est d'abord prononcée. Puis, dans un délai d'un mois, à compter de la condamnation à l'amende, si le condamné ne s'exécute pas, il encourt une nouvelle peine d'amende portée au double de la première et une peine d'emprisonnement de deux à six mois.

Après l'exposé du Ministre d'Etat chargé de la Justice des commissaires ont posé des questions relatives :

- à la possibilité, pour le bénéficiaire du jugement, de renoncer à la publication ;
- à la possibilité pour le juge, lui-même, de requérir la publication du jugement, aux frais du condamné, pour prévenir les cas d'insolvabilité ;
- au cas où le condamné, sous prétexte d'insolvabilité, préférerait la contrainte par corps.

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice a précisé que la publication est obligatoire ; il faut qu'elle soit aux frais et à la diligence du condamné dans la mesure où il existe des procédures judiciaires efficaces pour contraindre le condamné à s'exécuter. En faisant recours à une publication d'office, on court le risque de mettre les frais à la charge de l'Etat et de faire intervenir directement le juge dans l'exécution des jugements.

A la suite de ces précisions votre commission, suivant en cela le Gouvernement a maintenu la formule : "le juge ordonne la publication" étant persuadée que la peine de l'amende, la possibilité de son doublement et les perspectives d'une peine d'emprisonnement sont de nature à contraindre le condamné à faire ou à faire faire la publicité dans les formes définies par le jugement.

En tout état de cause, l'expérience dira, dans quelles conditions, il sera nécessaire d'améliorer éventuellement la législation dans ce domaine.

Votre Commission qui a salué l'opportunité de ce projet de loi, l'a approuvé à l'unanimité et vous demande de bien vouloir en faire autant, s'il ne soulève de votre part, aucune objection majeure./-
